

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (AQUILARIA SPP. ET GYRINOPS SPP.)

1. Ce document a été soumis par le président du groupe de travail intersessions sur les taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. and *Gyrinops* spp.).*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.239 et 19.240, *Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)* dans les termes suivants :

À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat

19.239 *Le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, étudie le document CoP19 Doc. 62.2 et les documents d'information CoP19 Inf. 12 et CoP19 Inf. 15 et :*

- a) *examine les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, y compris la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes, selon qu'il convient ;*
- b) *formule toute recommandation appropriée concernant le glossaire sur le bois d'agar et les Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar ; et*
- c) *rend compte de ses conclusions et recommandations sur les paragraphes a) et b) de la présente décision pour examen par le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.240 *Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes sur la décision 19.239 et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour améliorer l'application de la Convention pour les taxons produisant du bois d'agar.*

3. Lors de sa 26^e session (PC26 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 27 et fait des recommandations concernant la révision des Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar dans le cadre de l'atelier sur les ACNP, la nécessité de poursuivre les travaux sur la révision de la taxonomie des taxons produisant du bois d'agar, et les connaissances insuffisantes sur les populations sauvages de bois d'agar et les données d'inventaire [voir le résumé de séance PC26 Sum 3 (Rev. 1)]. Le Comité a également convenu d'inscrire plusieurs

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

combinaisons espèces/pays relatives à *Aquilaria crassna*, *A. malaccensis*, et *Gyrinops* spp. dans l'étude du commerce important (PC26 Sum. 4 (Rev. 1)).

4. Pour donner suite à la décision 19.239, le Comité a créé un groupe de travail intersessions dont le mandat et la composition sont les suivants :

Mandat

En tenant compte du document PC26 Doc. 27 et son annexe ; et

- a) conformément au paragraphe b) de la décision 19.239, formuler des recommandations concernant le glossaire sur le bois d'agar, en tenant compte des informations pertinentes ;
- b) conformément au paragraphe a) de la décision 19.239, examiner les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, le cas échéant ;
- c) examiner en outre les recommandations consécutives concernant le paragraphe 3 b) iv de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, le cas échéant ; et
- d) présenter ses recommandations à la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27).

Composition

Présidence : Représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Union européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation internationale des bois tropicaux, Fonds mondial pour la nature.

5. Par la suite, la Présidente du Comité pour les plantes a accepté que l'Inde fasse également partie de ce Groupe de travail intersessions.

6. Activités du groupe de travail :

- a) Le groupe de travail a tenu trois réunions en ligne et a également travaillé par courrier électronique. Le Secrétariat a soutenu toutes ses activités.
- b) Le groupe de travail a travaillé en étroite collaboration avec le groupe de travail intersessions sur les annotations créées lors de la 76^e réunion du Comité permanent, afin de donner suite au paragraphe 1 a) de son mandat relatif aux *Annotations aux inscriptions aux Annexes d'Aquilaria spp. et de Gyrinops spp.*

7. Le groupe de travail a fait les commentaires suivants :

- a) Bien que certains membres aient émis des réserves sur la capacité des douaniers à distinguer les spécimens de poudre épuisée et non épuisée de bois d'agar en fonction de leur couleur et de leur odeur, les États de l'aire de répartition ont indiqué qu'ils préféreraient clairement que l'expression « poudre de bois d'agar épuisée », telle qu'employée dans le paragraphe e) de l'Annotation #14, soit conservée ; ils ont en outre précisé que toute modification de cette Annotation nécessiterait de soumettre une proposition d'inscription à la Conférence des Parties ;
- b) Certains membres ont fait part de leur intention de modifier la quantité et le type de spécimens de bois d'agar exemptés des dispositions CITES en tant qu'objets personnels ou à usage domestique, au titre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets*

personnels ou à usage domestique ; d'autres ont proposé de réduire la quantité de copeaux de bois à 250 g ou 500 g, et d'ajouter une exemption de 1 kg de résinoïde ou d'huile de bois d'agar à la liste des quantités maximum figurant au paragraphe 3 b) iv de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) ;

- c) Le groupe de travail a félicité l'Inde pour avoir achevé et remis ses avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs à *Aquilaria malaccensis* Lam. (bois d'agar) en Inde (*Non-detriment Findings (NDFs) of Aquilaria malaccensis Lam. (Agarwood) in India*) (2024).

8. Le groupe de travail a décidé :

- a) d'inclure le Glossaire des produits en bois d'agar sous forme d'annexe à une version révisée de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* [paragraphe a) de son mandat] ;
- b) d'accepter les propositions de révision à apporter au préambule et au dispositif de la résolution Conf. 16.10 [paragraphe b) de son mandat] ;
- c) que toute proposition d'amendement à apporter au paragraphe 3 b) iv de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, doit provenir d'une Partie, conformément à l'annexe 2 de ladite résolution [paragraphe c) de son mandat], et que tout amendement aux exemptions pour la poudre épuisée de bois d'agar nécessiterait l'examen d'une proposition d'inscription par la Conférence des Parties.

9. Les propositions de révision à apporter à la résolution Conf. 16.10, telles que convenues par le groupe de travail en application des paragraphes a) et b) de son mandat, figurent dans le présent document à l'annexe 1 sous forme de version finale, et à l'annexe 2 [paragraphe a) de la décision 19.239] en version avec changements apparents (texte barré et souligné). Ces révisions tiennent compte des propositions concernant le Glossaire des produits en bois d'agar et les *Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable relatifs au bois d'agar* [paragraphe b) de la décision 19.239].

10. D'autres mises à jour conformément aux recommandations formulées lors de la 26^e Réunion du Comité permanent figurent dans les documents suivants :

- a) document PC27 Doc. 16 / AC33 Doc. 16 concernant l'atelier international d'experts sur les ACNP, lequel a examiné les *Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable relatifs au bois d'agar* dans le cadre du module 11 des Lignes directrices CITES sur les ACNP relatifs aux plantes pérennes ;
- b) document PC27 Doc. 41.1 relatif aux prochaines étapes à envisager pour l'examen de la nomenclature relative au bois d'agar ; et
- c) document PC27 Doc. 15.1 relatif aux combinaisons espèce-pays des taxons produisant du bois d'agar figurant dans l'étude du commerce important.

Recommandations

11. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) prendre note du fait que le groupe de travail a mené à bien le mandat qui lui avait été assigné à la 26^e Réunion du Comité pour les plantes ;
- b) examiner les propositions de révision à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, figurant aux annexes 1 et 2 du présent document et traitant des paragraphes a) et b) de la Décision 19.239 ;
- c) convenir que les travaux au titre de la décision 19.239 ont été menés à bien et que celle-ci peut faire l'objet d'une proposition de suppression ; et
- d) rendre compte de ses recommandations au Comité permanent.

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 16.10,
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR

(version finale)

Conf. 16.10 (Rev. CoP20)

Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar

CONSCIENTE que les espèces produisant du bois d'agar inscrites à l'Annexe II font référence à *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. ;

NOTANT que plusieurs raisons expliquent la baisse des populations sauvages de taxons produisant du bois d'agar, notamment l'exploitation sélective et la surexploitation, que certaines des principales espèces commercialisées sont menacées d'extinction selon la Liste rouge¹ de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et que l'on ne dispose pas de suffisamment de données concernant l'état de conservation des autres espèces ;

CONSCIENTE que certaines espèces d'arbres produisant du bois d'agar sont faciles à reproduire de manière artificielle et que la production de résine de bois d'agar est généralement provoquée par des facteurs de stress naturels (par exemple une agression par des bactéries/champignons) ou artificiels (par exemple l'inoculation de pathogènes ou des blessures volontaires), et que le volume du stock d'arbres sur pied n'est pas équivalent à celui du bois résineux produit ;

RECONNAISSANT que, pour les taxons produisant du bois d'agar reproduits artificiellement, et pour toutes leurs parties et produits, les dispositions du paragraphe 5) de l'article VII de la Convention s'appliquent ;

NOTANT que la définition de l'expression « reproduites artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, peut être appliquée aux plantations d'arbres monospécifiques ;

CONSCIENTE que des taxons produisant du bois d'agar peuvent être cultivés dans des plantations monospécifiques ou mixtes ;

RECONNAISSANT que, s'agissant des espèces de plantes reproduites et cultivées selon divers systèmes de production et divers degrés d'intervention humaine, la Conférence des Parties a adopté l'expression « production assistée » et sa définition, ainsi que le code source « Y », lors de sa 18^e session (Genève, 2018), au titre de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, respectivement ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les États de l'aire de répartition peuvent disposer de procédures différentes pour émettre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les taxons produisant du bois d'agar et que les autorités scientifiques sont encouragées à prendre en compte les concepts et principes directeurs non contraignants figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* ;

NOTANT qu'il existe des documents d'orientation pour aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable concernant les taxons produisant du bois d'agar, notamment les *Orientations CITES sur les ACNP*² ;

¹ <https://cites.org/sites/default/files/documents/PC/26/agenda/F-PC26-27.pdf>

² <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition ont la possibilité d'établir des quotas d'exportation au niveau national concernant certains spécimens de bois d'agar, lesquels doivent concerner des espèces précises de taxons produisant du bois d'agar, conformément à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;

SACHANT que le paragraphe 3 iv) de la résolution Conf. 13.7 (CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, fixe certaines quantités maximales de spécimens de taxons produisant du bois d'agar susceptibles de faire l'objet d'une dérogation aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention relatives aux objets personnels ou à usage domestique ;

CONSCIENTE, cependant, que de nombreuses Parties n'appliquent pas pleinement les dérogations concernant les objets personnels ou à usage domestique prévues au paragraphe 3 à l'Article VII de la Convention, et dans la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, en raison de mesures nationales plus strictes ou d'autres dispositions ;

PRENANT ACTE des résultats de l'atelier sur la *Mise en œuvre de la CITES pour les espèces produisant du bois d'agar* (Koweït, 3 au 6 octobre 2011), de l'atelier de la région Asie sur le bois d'agar (*Gestion du bois d'agar d'origine sauvage et cultivé en plantation* (Indonésie, 22 au 24 novembre 2011), des ateliers de la région Asie sur la *Gestion des taxons sauvages et cultivés de bois d'agar* (Inde, 19 au 23 janvier 2015, et Indonésie, 25 au 29 juin 2018), de l'atelier sur la Validation du rapport sur le bois d'agar dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (Malaisie, 20 au 22 juin 2022), et du rapport technique de l'Organisation internationale des bois tropicaux intitulé *Chères, exploitées et menacées – Examen des genres Aquilaria et Gyrinops produisant du bois d'agar : considérations relatives à la CITES, courants du commerce, conservation et gestion* (Thompson, I.D., Lim, T. et Turjaman, M. 2022. Série technique de l'OIBT n° 51) ;

RECONNAISSANT que la gestion des taxons produisant du bois d'agar peut être améliorée à l'aide de mesures prises par les États des aires de répartition et les États exportateurs, importateurs et de transit du bois d'agar, et grâce à une coopération entre ces États ; et

NOTANT que le document d'information CoP16 Inf. 3 contient une ancienne version du Glossaire CITES des produits en bois d'agar accompagnés d'illustrations de ces produits ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les spécimens de taxons produisant du bois d'agar « reproduits artificiellement »

1. CONVIENT que la définition de l'expression « reproduites artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ne couvre pas l'intégralité des systèmes de production et des pratiques actuelles de culture des taxons produisant du bois d'agar, en raison de la définition de l'expression « dans des conditions contrôlées » et du fait que des taxons produisant du bois d'agar sont également cultivés dans des plantations plurispécifiques ;
2. ADOPTE la définition suivante, utilisée dans la présente résolution :

S'agissant des taxons produisant du bois d'agar, l'expression « dans des conditions contrôlées » s'entend de plantations monospécifiques ou mixtes ou d'environnements autres que naturels dépourvus de populations sauvages de taxons produisant du bois d'agar ou de vestiges de ces populations, qui sont cultivés et manipulés de manière intensive par l'homme dans le but de produire des spécimens de bois d'agar ;
3. DÉCIDE que l'expression « reproduit artificiellement » désignera les spécimens de taxons produisant du bois d'agar réunissant les critères suivants :
 - a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
 - b) issus d'un stock parental cultivé conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ou à partir de spécimens exemptés des dispositions de la réglementation CITES en vertu de l'annotation associée aux inscriptions à l'Annexe II des taxons produisant du bois d'agar ;

Concernant les spécimens de taxons produisant du bois d'agar « obtenus par production assistée »

4. CONVIENT que, s'agissant de spécimens de bois d'agar issus d'arbres ne répondant pas à la définition de « reproduits artificiellement » telle qu'énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et considérés comme non « sauvages » parce que reproduits ou plantés dans un milieu faisant plus ou moins appel à l'intervention humaine dans le but d'obtenir des plantes, les mêmes critères en matière de « production assistée » que ceux valant pour d'autres espèces des plantes s'appliqueront ;
5. CONVIENT ÉGALEMENT que le matériel de reproduction pour la « production assistée » de taxons produisant du bois d'agar peut provenir de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes issues d'une « production assistée » en application de la résolution Conf 11.11. (Rev. CoP18), ou de matériel végétal prélevé de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans des populations sauvages et acquis de manière légale conformément aux dispositions de l'Article IV de la Convention CITES et aux législations nationales pertinentes ;

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

6. ENCOURAGE les États de l'aire de répartition à s'appuyer sur les *Orientations CITES sur les ACNP* pour formuler des ACNP concernant des spécimens de taxons produisant du bois d'agar provenant de populations sauvages ou issus d'une « production assistée » et pour créer et préserver un stock parental, ainsi que pour tout ajout ultérieur au stock parental s'agissant d'arbres reproduits artificiellement. Ces orientations sont disponibles sur le site web de la CITES et devront être mises à jour selon qu'il conviendra ;
7. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties et le Secrétariat à s'appuyer sur les *Orientations CITES sur les ACNP* et les supports pédagogiques pertinents lors des ateliers de renforcement des capacités ;

Concernant la gestion et le contrôle du commerce

8. ENCOURAGE les États de l'aire de répartition à établir des systèmes d'enregistrement pour la reproduction artificielle et la « production assistée » de taxons produisant du bois d'agar ; et

Concernant les parties et produits

9. RECOMMANDE aux Parties d'utiliser le « Glossaire des produits à base de bois d'agar » figurant en annexe à la présente de la résolution.

GLOSSAIRE DES PRODUITS EN BOIS D'AGAR

Noms communs : gaharu, jinko, aloes wood, agarwood, oud, oodh, eagle wood, bois d'agar

Produits	Définition	Code des termes du commerce CITES	Document CITES Exigences et exceptions*		Unités
			Permis ou certificat CITES exigé	Exception vis-à-vis du permis ou certificat CITES pour les spécimens répondant aux critères requis	
Perles	Petites boules perforées en bois d'agar.	DER	oui	2 pièces pour usage personnel	Pièce/Kg
Bloc	Morceau de bois d'agar obtenu par coupe, principalement destiné à être sculpté (Code SH 12.11).	CHP	oui		Kg
Branches et brindilles	Branche : partie d'un arbre poussant à partir du tronc (Code SH 12.11). Brindille : pousse ligneuse fine poussant à partir d'une branche ou d'une tige d'une plante (Code SH 12.11).	STE	oui		Kg
Sculptures et objets d'artisanat	Statues sculptées dans des blocs de bois d'agar par exemple.	CAR	oui		Pièce/Kg
Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail	Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public. Exemple : savon au bois d'agar, baume au bois d'agar, lotion au bois d'agar, talc, produit pour inhalation au bois d'agar, thé au bois d'agar composé de feuilles ou de bois d'agar, bâtons d'encens au bois d'agar, parfum au bois d'agar, spécialités médicinales (médicaments contenant un ou plusieurs ingrédients, conditionnés sous forme de cachets, granules, pilules, gélules, mélanges de liquides ou autres formes, et officiellement enregistrés par une autorité compétente des services de santé d'un pays).	DER, MED		oui	Pièce

Fruits	Se reporter aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ³ .	FRU		oui	Kg
Feuille	Habituellement dans le commerce sous forme de feuilles séchées, parfois pour faire du thé, parfois pour remplir des coussins pour l'aromathérapie.	LVS		oui	Kg/no.
Grume	Tout bois brut, qu'il soit ou non écorcé, désaubié ou équarri, destiné à être transformé, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placage (Code SH 44.03).	LOG	oui		Kg/m3
Moulage comprimé de poudre épuisée	Un moulage est fait de poudre comprimée pour obtenir différentes formes, par exemple une statue (fabriquée avec de la poudre épuisée mélangée à de la colle et moulée pour obtenir la forme voulue) ou de l'encens sous forme de cône ou de boule.	DER		oui	Pièce/Kg
Chapelets de prières / Colliers / Bracelets	Bracelet ou collier de perles.	DER	oui	2 pièces pour usage personnel	Pièce/Kg
Huile	Liquide hydrophobe ou semi-liquide à prédominance claire et souvent à forte odeur, obtenu à partir de bois d'agar brut par différentes méthodes, par exemple la distillation, ou à l'aide d'un processus mécanique (Code SH 33.01).	OIL	oui	24 ml pour usage personnel*	Kg/litre
Résinoïde	Tout solide ou semi-solide, généralement d'une couleur allant du marron clair au noir, obtenu à partir d'un matériel végétal brut par des méthodes d'extraction au CO2 et/ou à base de solvant (Code SH 12.11).	DER	oui		Kg
Racine	Parties souterraines ligneuse de la plante (Code SH 12.11).	ROO	oui		Kg
Sciure et poudre (poudre épuisée)	Poudre résiduelle de bois d'agar distillée pour obtenir de l'huile de bois d'agar et ne contenant pas d'huile essentielle. Généralement peu odorante et de couleur claire (Code SH 12.11).	POW		oui	Kg
Sciure et poudre (NON épuisée)	Substance fine de bois d'agar, obtenue soit en moulant les copeaux ou comme sous-produit lors du travail sur les copeaux de bois d'agar, généralement de couleur brunâtre et odorante (Code SH 12.11).	POW	oui		Kg
Semence	Se reporter aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ⁴ .	SEE		oui	Kg
Plantule	Jeune plante cultivée à partir d'une graine, d'une autre partie végétale ou de culture de tissus.	LIV	oui		Nombre (VIVANT)
Cultures de tissus (obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles)	Plantule en flacon ou autre conteneur stérile.	CUL		oui	Pièce /flacon

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/reports/annual/F-AR-Guidelines-SC77.pdf>

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/reports/annual/F-AR-Guidelines-SC77.pdf>

Copeaux en bois	Morceaux de bois d'agar de petite ou moyenne taille travaillés à partir de morceaux de plus grande taille (Code SH 12.11).	CHP	oui	1 kg pour usage personnel*	Kg
Lame de bois	Lames de bois plus ou moins longues présentant des rayures brunâtres à noires de formation résineuse sur la surface comme à l'intérieur.(Code SH 12.11).	CHP	oui		Kg

* Les taxons d'*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. inscrits à l'Annexe II sont assortis de l'annotation #14. La résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, prévoit une disposition concernant les spécimens de bois d'agar selon laquelle jusqu'à 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou chapelets (ou deux colliers ou bracelets), aucun permis d'exportation ou de certificat de réexportation n'est requis s'agissant d'objets personnels ou à usage domestique.

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 16.10,
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR

Le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte est souligné)

Conf. 16.10 **(Rev. CoP20)**

Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar

CONSCIENTE que les espèces produisant du bois d'agar inscrites à l'Annexe II font référence à *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. ;

NOTANT que plusieurs raisons expliquent la baisse des populations sauvages de taxons produisant du bois d'agar, notamment l'exploitation sélective et la surexploitation, que certaines des principales espèces commercialisées sont menacées d'extinction selon la Liste rouge¹ de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et que l'on ne dispose pas de suffisamment de données concernant l'état de conservation des autres espèces ;

CONSCIENTE que certaines espèces d'arbres produisant du bois d'agar sont faciles à reproduire de manière artificielle et que la production de résine de bois d'agar est généralement provoquée par des facteurs de stress naturels (par exemple une agression par des bactéries/champignons) ou artificiels (par exemple l'inoculation de pathogènes ou des blessures volontaires), et que le volume du stock d'arbres sur pied n'est pas équivalent à celui du bois résineux produit ;

RECONNAISSANT que, pour les taxons produisant du bois d'agar reproduits artificiellement, et pour toutes leurs parties et produits, les dispositions du paragraphe 5) de l'article VII de la Convention s'appliquent ;

NOTANT que la définition de l'expression « reproduites artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, peut être appliquée aux plantations d'arbres monospécifiques ;

CONSCIENTE que des taxons produisant du bois d'agar peuvent être cultivés dans des plantations monospécifiques ou mixtes ;

RECONNAISSANT que, s'agissant des espèces de plantes reproduites et cultivées selon divers systèmes de production et divers degrés d'intervention humaine, la Conférence des Parties a adopté l'expression « production assistée » et sa définition, ainsi que le code source « Y », lors de sa 18^e session (Genève, 2018), au titre de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, respectivement ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les États de l'aire de répartition peuvent disposer de procédures différentes pour émettre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les taxons produisant du bois d'agar et que les autorités scientifiques sont encouragées à prendre en compte les concepts et principes directeurs non contraignants figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* ;

¹ <https://cites.org/sites/default/files/documents/PC/26/agenda/F-PC26-27.pdf>

NOTANT qu'il existe des documents d'orientation pour aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable concernant les taxons produisant du bois d'agar, notamment les *Orientations CITES sur les ACNP*¹ ;

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition ont la possibilité d'établir des quotas d'exportation au niveau national concernant certains spécimens de bois d'agar, lesquels doivent concerner des espèces précises de taxons produisant du bois d'agar, conformément à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;

SACHANT que le paragraphe 3 iv) de la résolution Conf. 13.7 (CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, fixe certaines quantités maximales de spécimens de taxons produisant du bois d'agar susceptibles de faire l'objet d'une dérogation aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention relatives aux objets personnels ou à usage domestique ;

CONSCIENTE, cependant, que de nombreuses Parties n'appliquent pas pleinement les dérogations concernant les objets personnels ou à usage domestique prévues au paragraphe 3 à l'Article VII de la Convention, et dans la Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, en raison de mesures nationales plus strictes ou d'autres dispositions ;

PRENANT ACTE des résultats de l'atelier sur la *Mise en œuvre de la CITES pour les espèces produisant du bois d'agar* (Koweït, 3 au 6 octobre 2011), de l'atelier de la région Asie sur le bois d'agar (*Gestion du bois d'agar d'origine sauvage et cultivé en plantation* (Indonésie, 22 au 24 novembre 2011), des ateliers de la région Asie sur la *Gestion des taxons sauvages et cultivés de bois d'agar* (Inde, 19 au 23 janvier 2015, et Indonésie, 25 au 29 juin 2018), de l'atelier sur la Validation du rapport sur le bois d'agar dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (Malaisie, 20 au 22 juin 2022), et du rapport technique de l'Organisation internationale des bois tropicaux intitulé *Chères, exploitées et menacées – Examen des genres Aquilaria et Gyrinops produisant du bois d'agar : considérations relatives à la CITES, courants du commerce, conservation et gestion* (Thompson, I.D., Lim, T. et Turjaman, M. 2022. Série technique de l'OIBT n° 51) ;

RECONNAISSANT que la gestion des taxons produisant du bois d'agar peut être améliorée à l'aide de mesures prises par les États des aires de répartition et les États exportateurs, importateurs et de transit du bois d'agar, et grâce à une coopération entre ces États ; et

NOTANT que le document d'information CoP16 Inf. 3 contient une ancienne version du Glossaire CITES des produits en bois d'agar accompagnés d'illustrations de ces produits ;

CONSCIENTE que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), et amendée à la 13^e, à la 14^e, à la 15^e, à la 17^e et à la 18^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Johannesburg, 2016 ; Genève, 2019), donne une définition de l'expression "reproduites artificiellement";

CONSCIENTE aussi que la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)², *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, clarifie davantage la manière dont il convient d'appliquer la définition ci-dessus aux spécimens provenant de plantations;

RECONNAISSANT que les espèces produisant du bois d'agar telles qu'inscrites à l'Annexe II font référence à *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.;

CONSTATANT que ces espèces font l'objet d'un commerce international exclusivement pour leur résine et rarement pour d'autres produits végétaux;

¹ <https://cites.org/fra/proq/ndf/index.php>

² Corrigée par le Secrétariat après la 18^e session de la Conférence des Parties.

~~SACHANT que la résine utilisée dans le commerce du bois d'agar résulte d'une infection par certains organismes et que, de ce fait, la quantité du stock sur pied n'est pas équivalente à la quantité de résine produite;~~

~~RECONNAISSANT que certaines espèces d'arbres sont faciles à reproduire artificiellement et peuvent être manipulées pour produire de la résine de bois d'agar;~~

~~TENANT COMPTE des résultats de l'atelier sur l'application de la CITES aux espèces produisant du bois d'agar qui a eu lieu au Koweït du 3 au 6 octobre 2011 et de l'atelier régional asiatique sur le bois d'agar intitulé "Gestion du bois d'agar sauvage et cultivé en plantation" qui a eu lieu à Bangka Tengah (Indonésie) du 22 au 24 novembre 2011;~~

~~CONSIDÉRANT que la définition actuelle de "reproduites artificiellement" telle qu'elle figure dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ne peut s'appliquer aux plantations d'arbres;~~

~~RECONNAISSANT que, en ce qui concerne les espèces végétales reproduites artificiellement et les parties de ces plantes, les dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention s'appliquent;~~

~~RECONNAISSANT que les États des aires de répartition peuvent suivre des procédures différentes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant le bois d'agar, recherchant les plus appropriées pour leur gestion adaptative au niveau national;~~

~~CONSCIENTE que la gestion du bois d'agar peut être améliorée grâce à des mesures prises par les États des aires de répartition et par les États qui exportent et importent des spécimens provenant de taxons produisant du bois d'agar et grâce à leur coopération mutuelle;~~

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les spécimens de taxons produisant du bois d'agar « reproduits artificiellement »

1. CONVIENT que :

- a) ~~que la définition actuelle de l'expression « reproduites artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ne s'applique pas à la situation des couvre pas l'intégralité des systèmes de production et des pratiques actuelles de culture des taxons produisant du bois d'agar, en raison de la définition de l'expression « dans des conditions contrôlées », et que l'origine de la population parentale n'est pas appropriée et ne satisfait pas pleinement aux conditions requises pour les plantations de taxons produisant du bois d'agar; et du fait que des taxons produisant du bois d'agar sont également cultivés dans des plantations plurispécifiques ;~~
- ~~b) que les graines ou propagules destinées à la culture des espèces produisant du bois d'agar peuvent être obtenues par des prélèvements dans la nature selon la définition de "population parentale cultivée" donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18);~~

2. ADOPTE la définition suivante pour les termes utilisés dans cette la présente résolution :

En ce qui concerne les taxons produisant du bois d'agar, l'expression « dans des conditions contrôlées » s'entend de plantations monospécifiques ou mixtes ou d'environnements autres que naturels dépourvus de populations sauvages de taxons produisant du bois d'agar ou de vestiges de ces populations, qui sont cultivés et manipulés de manière intensive par l'homme dans le but de produire des spécimens de bois d'agar signifie dans une plantation d'arbres, et notamment dans tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes;)

3. ÉTABLIT DÉCIDE que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant aux désignera les spécimens de taxons produisant du bois d'agar réunissant les critères suivants :

- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et

- b) issus d'un stock parental cultivé conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ou à partir de spécimens exemptés des dispositions de la réglementation CITES en vertu de l'annotation associée aux inscriptions à l'Annexe II des taxons produisant du bois d'agar ; de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules qui sont issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de "stock parental cultivé" donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18);

~~4. CONVIENT que les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que:~~

~~— a) les jardins (privés et/ou publics); et~~

~~— b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées;~~

~~— sont considérés comme reproduits artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus;~~

Concernant les spécimens de taxons produisant du bois d'agar « obtenus par production assistée »

4. CONVIENT que, s'agissant de spécimens de bois d'agar issus d'arbres ne répondant pas à la définition de « reproduits artificiellement » telle qu'énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et considérés comme non « sauvages » parce que reproduits ou plantés dans un milieu faisant plus ou moins appel à l'intervention humaine dans le but d'obtenir des plantes, les mêmes critères en matière de « production assistée » que ceux valant pour d'autres espèces des plantes s'appliqueront ;

5. CONVIENT ÉGALEMENT que le matériel de reproduction pour la « production assistée » de taxons produisant du bois d'agar peut provenir de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes issues d'une « production assistée » en application de la résolution Conf 11.11. (Rev. CoP18), ou de matériel végétal prélevé de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans des populations sauvages et acquis de manière légale conformément aux dispositions de l'Article IV de la Convention CITES et aux législations nationales pertinentes ;

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

~~56. ENCOURAGE les États des aires de répartition à utiliser s'appuyer sur les ~~o~~Orientations CITES sur les ACNP relatifs au bois d'agar comme référence lors de la formulation d'pour formuler des ACNP concernant des spécimens de taxons produisant du bois d'agar provenant de populations sauvages ou issus d'une « production assistée » et pour créer et préserver un stock parental, ainsi que pour tout ajout ultérieur au stock parental s'agissant d'arbres reproduits artificiellement pour le prélèvement dans la nature de taxons produisant du bois d'agar. Ces orientations devraient être consultables sont disponibles sur le site web du Secrétariat de la CITES et devront être mises à jour si nécessaire selon qu'il conviendra ; et)~~

~~67. DONNE INSTRUCTION aux ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties et au le Secrétariat d'à utiliser s'appuyer sur les ~~o~~Orientations CITES sur les ACNP et les supports pédagogiques pertinents lors des relatifs au bois d'agar dans les ateliers sur le renforcement des capacités et les matériels de formation pertinents.~~

Concernant la gestion et le contrôle du commerce

~~78. ENCOURAGE les États des aires de répartition à établir un des systèmes d'enregistrement pour la reproduction artificielle et la « production assistée » de taxons produisant du bois d'agar des arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement;~~

~~8. RECOMMANDE aux pays d'exportation d'établir un système d'enregistrement des exportateurs qui exportent de l'huile de bois d'agar pure ou mélangée. Des échantillons des étiquettes utilisées et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays d'exportation, puis à toutes les Parties par notification; et~~

~~9. ENCOURAGE les Parties à utiliser le Glossary of Agarwood Products comme référence lors du contrôle des spécimens de produits du bois d'agar. Ce glossaire (uniquement en anglais) a été~~

adopté par le Comité pour les plantes à sa 20^e session (Genève et Dublin, mars 2012) et figure dans le document CoP16 Inf. 3 avec des images illustrant des échantillons de produits mais ne représentant toutefois pas la totalité de la gamme des produits du bois d'agar.

Concernant les parties et produits

9. RECOMMANDE aux Parties d'utiliser le « Glossaire des produits à base de bois d'agar » figurant en annexe à la présente de la résolution.

GLOSSAIRE DES PRODUITS EN BOIS D'AGAR

Noms communs : gaharu, jinko, aloes wood, agarwood, oud, oodh, eagle wood, bois d'agar

<u>Produits</u>	<u>Définition</u>	<u>Code des termes du commerce CITES</u>	<u>Document CITES Exigences et exceptions*</u>		<u>Unités</u>
			<u>Permis ou certificat CITES exigé</u>	<u>Exception vis-à-vis du permis ou certificat CITES pour les spécimens répondant aux critères requis</u>	
<u>Perles</u>	<u>Petites boules perforées en bois d'agar.</u>	<u>DER</u>	<u>oui</u>	<u>2 pièces pour usage personnel*</u>	<u>Pièce/Kg</u>
<u>Bloc</u>	<u>Morceau de bois d'agar obtenu par coupe, principalement destiné à être sculpté (Code SH 12.11).</u>	<u>CHP</u>	<u>oui</u>		<u>Kg</u>
<u>Branches et brindilles</u>	<u>Branche : partie d'un arbre poussant à partir du tronc (Code SH 12.11). Brindille : pousse ligneuse fine poussant à partir d'une branche ou d'une tige d'une plante (Code SH 12.11).</u>	<u>STE</u>	<u>oui</u>		<u>Kg</u>
<u>Sculptures et objets d'artisanat</u>	<u>Statues sculptées dans des blocs de bois d'agar par exemple.</u>	<u>CAR</u>	<u>oui</u>		<u>Pièce/Kg</u>
<u>Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail</u>	<u>Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public. Exemple : savon au bois d'agar, baume au bois d'agar, lotion au bois d'agar, talc, produit pour inhalation au bois d'agar, thé au bois d'agar composé de feuilles ou de bois d'agar, bâtons d'encens au bois d'agar, parfum au bois d'agar, spécialités médicinales (médicaments contenant un ou plusieurs ingrédients, conditionnés sous forme de cachets, granules, pilules, gélules, mélanges de liquides ou autres formes, et officiellement enregistrés par une autorité compétente des services de santé d'un pays).</u>	<u>DER, MED</u>		<u>oui</u>	<u>Pc</u>

Fruits	<u>Se reporter aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES⁸.</u>	FRU		<u>oui</u>	<u>Kg</u>
Feuille	<u>Habituellement dans le commerce sous forme de feuilles séchées, parfois pour faire du thé, parfois pour remplir des coussins pour l'aromathérapie.</u>	LVS		<u>oui</u>	<u>Kg/no.</u>
Grume	<u>Tout bois brut, qu'il soit ou non écorcé, désaubié ou équarri, destiné à être transformé, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placage (Code SH 44.03).</u>	LOG	<u>oui</u>		<u>Kg/m3</u>
Moulage comprimé de poudre épuisée	<u>Un moulage est fait de poudre comprimée pour obtenir différentes formes, par exemple une statue (fabriquée avec de la poudre épuisée mélangée à de la colle et moulée pour obtenir la forme voulue) ou de l'encens sous forme de cône ou de boule.</u>	DER		<u>oui</u>	<u>Pièce/Kg</u>
Chapelets de prières / Colliers / Bracelets	<u>Bracelet ou collier de perles.</u>	DER	<u>oui</u>	<u>2 pièces pour usage personnel</u>	<u>Pièce/Kg</u>
Huile	<u>Liquide hydrophobe ou semi-liquide à prédominance claire et souvent à forte odeur, obtenu à partir de bois d'agar brut par différentes méthodes, par exemple la distillation, ou à l'aide d'un processus mécanique (Code SH 33.01).</u>	OIL	<u>oui</u>	<u>24 ml pour usage personnel*</u>	<u>Kg/liter</u>
Résinoïde	<u>Tout solide ou semi-solide, généralement d'une couleur allant du marron clair au noir, obtenu à partir d'un matériel végétal brut par des méthodes d'extraction au CO2 et/ou à base de solvant (Code SH 12.11).</u>	DER	<u>oui</u>		<u>Kg</u>
Racine	<u>Parties souterraines ligneuse de la plante (Code SH 12.11).</u>	ROO	<u>oui</u>		<u>Kg</u>
Sciure et poudre (poudre épuisée)	<u>Poudre résiduelle de bois d'agar distillée pour obtenir de l'huile de bois d'agar et ne contenant pas d'huile essentielle. Généralement peu odorante et de couleur claire (Code SH 12.11).</u>	POW		<u>oui</u>	<u>Kg</u>
Sciure et poudre (NON épuisée)	<u>Substance fine de bois d'agar, obtenue soit en moulant les copeaux ou comme sous-produit lors du travail sur les copeaux de bois d'agar, généralement de couleur brunâtre et odorante (Code SH 12.11).</u>	POW	<u>oui</u>		<u>Kg</u>
Semence	<u>Se reporter aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES⁹.</u>	SEE		<u>oui</u>	<u>Kg</u>
Plantule	<u>Jeune plante cultivée à partir d'une graine, d'une autre partie végétale ou de culture de tissus.</u>	LIV	<u>oui</u>		<u>Nombre (VIVANT)</u>
Cultures de tissus (obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles)	<u>Plantule en flacon ou autre conteneur stérile.</u>	CUL		<u>oui</u>	<u>Pièce/flacon</u>

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/reports/annual/F-AR-Guidelines-SC77.pdf>

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/reports/annual/F-AR-Guidelines-SC77.pdf>

<u>Copeaux en bois</u>	<u>Morceaux de bois d'agar de petite ou moyenne taille travaillés à partir de morceaux de plus grande taille (Code SH 12.11).</u>	CHP	oui	<u>1 kg pour usage personnel *</u>	<u>Kg</u>
<u>Lame de bois</u>	<u>Lames de bois plus ou moins longues présentant des rayures brunâtres à noires de formation résineuse sur la surface comme à l'intérieur.(Code SH 12.11).</u>	CHP	oui		<u>Kg</u>

* Les taxons d'*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. inscrits à l'Annexe II sont assortis de l'annotation #14. La résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, prévoit une disposition concernant les spécimens de bois d'agar selon laquelle jusqu'à 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou chapelets (ou deux colliers ou bracelets), aucun permis d'exportation ou de certificat de réexportation n'est requis s'agissant d'objets personnels ou à usage domestique.